

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 52 du 17 novembre 2016

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant les montants de l'indemnité d'absence cumulée pouvant être attribuée aux militaires.

Du 7 novembre 2016

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ fixant les montants de l'indemnité d'absence cumulée pouvant être attribuée aux militaires.

Du 7 novembre 2016

NOR D E F H 1 6 2 5 3 0 8 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 420-0.6

Référence de publication : JO n° 261 du 9 novembre 2016, texte n° 23 ; signalé au BOC 52/2016.

Le ministre de la défense, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2016-1502 du 7 novembre 2016 relatif à l'indemnité d'absence cumulée pouvant être attribuée aux militaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les montants de l'indemnité d'absence cumulée prévue par le décret susvisé sont fixés de la manière suivante :

| MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE D'ABSENCE CUMULÉE | |
|--|------------------------------|
| Absence cumulée | Montant par nuitée d'absence |
| Au-delà de 150 et jusqu'à 175 jours | 10 euros |
| Au-delà de 175 et jusqu'à 200 jours | 25 euros |
| Au-delà de 200 et jusqu'à 250 jours | 50 euros |
| Au-delà de 250 et jusqu'à 365 jours | 85 euros |

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2016.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian ECKERT.

